Proposition MESRI 04/03/2020

Cette FAQ a vocation à évoluer en fonction de la situation nationale et sera remise à jour régulièrement. Les questions /réponses suivantes concernent la situation au 4 mars 2020

- **Qui coordonne les mesures prises en France concernant le Covid-19 ?**

Sous l'autorité du Premier Ministre, le ministère des Solidarités et de la Santé, appuyé de la direction générale de la Santé, conduit et coordonne les opérations. Il s'appuie pour cela sur les différents ministères dont le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Toutes les informations sont centralisées sur un site gouvernemental. Les mesures mises en œuvre évoluent en fonction de l'évolution de la crise. Le 28 février, le Gouvernement a activé les mesures relevant du « stade 2 » [1]du plan national de prévention et de gestion destinées à contenir la circulation du virus sur le territoire national.

Le virus commence en effet à circuler dans certaines parties du territoire national. Le « cluster » est une zone où circule activement le virus avec des cas groupés de personnes avec présence vérifiée du virus (par prélèvement).

Les clusters, dont le nombre évolue quotidiennement a actuellement une **délimitation communale**. Dans ce stade 2, l'objectif des pouvoirs publics est de limiter la diffusion du virus et de retarder aussi longtemps que possible le passage au stade 3, où le virus circulera sur l'ensemble du territoire

Le passage du stade 1 au stade 2 implique une adaptation de notre plan d'actions.

Certaines mesures, propres au stade 1, n'ont plus de raison d'être.

- **Quelles sont les principales conséquences du passage au stade 2 ?**

Plus de mise à l'écart de personnes revenant de zones exposées à l'étranger

Le virus circulant déjà sur notre territoire, il n'y a plus de raison de mettre à l'écart des personnes revenant de zones exposées à une circulation active du virus. Ces contraintes destinées à éviter l'entrée du virus en France n'ont plus lieu d'être et en particulier, les étudiants et les personnels en retour de Lombardie et de Vénétie peuvent rejoindre leurs établissements et laboratoires. Ils doivent cependant continuer à se surveiller et appeler le SAMU en cas d'apparition de signes d'infection respiratoire (température, toux…). (cf. point sanitaire suivant)

Mesures spécifiques pour les clusters en France

Après confirmation de plusieurs cas avérés dans une même zone géographique, les préfets et les directeurs des Agences Régionales de Santé (ARS) ont la responsabilité conjointe de décider et mettre en œuvre les opérations dans le périmètre concerné

---

[1] Le stade 1 avait pour objet de freiner l'introduction du virus sur le territoire national, le stade 2, déclenché par l'identification de zones (« clusters ») de circulation du virus sur le territoire national, a pour objet de freiner la propagation du virus en France, le stade 3, caractérisé par la circulation du virus sur l'ensemble du territoire (épidémie déclarée), aura pour objet de gérer dans les meilleures conditions les conséquences de l'épidémie.

Toutes les mesures adoptées ce jour ont vocation à être réévaluées en fonction de l'évolution de la situation.

Les étudiants, enseignants et enseignants chercheurs et plus largement les personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche résidant dans les clusters sont soumis aux recommandations générales pour les personnes résidant dans ces zones. Ils sont invités à éviter de circuler hors de la zone, en particulier de rejoindre des rassemblements hors de la zone, sauf nécessité. Ils sont donc invités, autant que possible, à ne pas se rendre dans leurs établissements d'enseignement supérieur situés hors de la zone.

Les chefs d'établissement et responsables d'organisme appliquent ces décisions et prennent les mesures qui en découlent dans universités, les écoles et les établissements de recherche. Ils peuvent adapter ces opérations en fonction de l'évolution de la situation ou aux caractéristiques de certains territoires.

1. MOBILITES A L'ETRANGER – RETOUR DE l'ETRANGER

- **Faut-il interrompre un voyage lié à une mission ou à une mobilité à l'étranger ? Faut-il annuler préventivement les voyages programmés dans zones où circule activement le virus ?**

Les responsables d'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche doivent recommander de limiter au strict nécessaire tout déplacement hors Union Européenne et dans les zones à risques dans l'Union Européenne que la mobilité soit stage ou étude. Ce conseil est lié aux modalités spécifiques de rapatriement sanitaire hors UE si la situation médicale de l'étudiant l'exigeait. Les modalités alternatives spécifiques aux stages seront précisées très rapidement..

- **Faut-il interrompre une mission en cours en dehors des zones où circule activement le virus ?**

Les missions et mobilités en cours peuvent se poursuivre tout en veillant régulièrement à consulter les recommandations du MEAE.

- **Quelles sont les consignes pour les voyageurs ayant transité ou ayant effectué une étape dans une zone où circule activement le virus ?**

S'agissant plus particulièrement des retours en provenance de Corée du Sud, d'Italie du Nord, d'Iran, de Hong Kong, de Macao, de Singapour et de Chine continentale (hors la région d'Hubei), le Gouvernement a levé le 29 février les restrictions initialement émises. Les étudiants et les personnels de retour de ces zones peuvent reprendre leurs activités normalement. Ils doivent appliquer les consignes sanitaires générales applicables à l'ensemble de la population et une autosurveillance

2. CLUSTERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

- **Quelles sont les conséquences de la confirmation d'un cas au sein d'une école ou d'un établissement ?**

Il appartient à l'agence régionale de santé de prendre les mesures permettant l'identification des personnes ayant partagé la même exposition ainsi que les personnes ayant eu des contacts étroits avec le « cas confirmé ».

Par ailleurs, l'autorité préfectorale, en collaboration avec l'agence régionale de santé, prendra toutes les mesures nécessaires de protection de la population, dont, le cas échéant, la fermeture totale ou partielle (une ou plusieurs classes) de l'école ou de l'établissement concerné.

- **Quelles sont les consignes à appliquer pour les étudiants habitant dans une commune identifiée comme un « cluster » et qui étudient dans un établissement « hors cluster »?**

Les étudiants, enseignants et enseignants chercheurs résidant dans les clusters sont soumis aux recommandations générales pour les personnes résidant dans ces zones. Ils sont invités à éviter de circuler hors de la zone, en particulier de rejoindre des rassemblements hors de la zone, sauf nécessité. Ils sont donc invités, autant que possible, à ne pas se rendre dans leurs établissements d'enseignement supérieur situés hors de la zone.

Les étudiants doivent signaler leur situation aux responsables de l'établissement dont ils relèvent. Une continuité pédagogique devra être mise en place dans toute la mesure du possible pour maintenir un contact régulier entre l'étudiant et ses professeurs. A cette fin, le chef d'établissement s'assurera compte tenu des moyens dont il dispose, notamment en prenant appui sur les réseaux existants (espaces numériques de travail, messageries électroniques ou outils similaires propres dans les établissements), que l'étudiant a accès aux supports pédagogiques et d'exercices requis pour ses apprentissages.

Les établissements d'accueil de ces étudiants seront contactés par le recteur délégué à l'ESRI de la région d'études (en lien avec le recteur délégué à l'ESRI de la région de résidence) pour leur demander de tenir compte de ces circonstances particulières, et de faciliter le dépôt des cours en ligne via les plateformes habituelles qui constituent l'environnement numérique de travail des étudiants.

- **Quelles sont les consignes à appliquer pour les personnels habitant dans une commune identifiée comme un « cluster » et qui travaillent dans un établissement « hors cluster »?**

Les consignes aux personnels sont identiques à celles des étudiants concernant les déplacements.

Ils doivent se déclarer auprès de leur autorité hiérarchique, le chef d'établissement, ou du supérieur hiérarchique dont ils relèvent directement. Dans toute la mesure du possible Ils pourront se voir proposer d'exercer leurs fonctions à distance ou, en cas d'impossibilité, pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence jusqu'à ce que leur lieu de résidence ne fasse plus l'objet de mesures particulières.

Cette déclaration doit intervenir avant la reprise des enseignements avant le retour dans leur laboratoire ou leur service pour les chercheurs et agents revenant de voyage ou de congé personnel. Sont concernés par ces règles tous les personnels intervenant au sein des établissements publics : enseignants, non enseignants, chercheurs, titulaires, contractuels, employés par l'université ou l'établissement public mais aussi agents de droit public ou privé, agents des collectivités territoriales, intervenants ou prestataires extérieurs, chercheurs relevant d'autres employeurs mais exerçant leurs fonctions dans les locaux de l'établissement … S'agissant en particulier des personnels relevant des organismes de recherche, les autorités des établissements informeront les organismes concernés de ces dispositions qui seront appliquées à tous les membres de la collectivité de travail, quel que soit leur employeur.

- **Quelles sont les recommandations pour les élèves et personnels ne résidant pas dans un « cluster » mais ayant séjourné dans un « cluster »?**

Les élèves et personnels peuvent rejoindre leur école, établissement scolaire public, lieu de travail.

- **Quelles consignes appliquer aux étudiants et personnels d'un établissement fermé situé dans une commune appartenant à un « cluster » ?**

Les établissements d'enseignement supérieur situés dans les « clusters » peuvent faire l'objet de fermetures par décision du chef d'établissent en lien avec l'ARS et le préfet. Les étudiants bénéficieront de la continuité pédagogique mentionnée au point précédent jusqu'à l'intervention des consignes autorisant la réouverture des établissements concernés. Les personnels exerçant dans ces établissements se verront proposer d'exercer leurs fonctions à distance ou, en cas d'impossibilité, bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence jusqu'à la réouverture de l'établissement.

- **Les missions sont-elles maintenues sur le territoire français ?**

Les missions sur le territoire national peuvent se poursuivre normalement en évitant des escales dans les « clusters » identifiés sur le territoire national lors du voyage.

3. MESURES SANITAIRES

- **Quelles sont les consignes si un étudiant ou un membre du personnel présente des symptômes dans l'établissement ?**

Le SAMU centre 15 est immédiatement contacté.

Sous la responsabilité du responsable d'établissement ou d'organisme, en lien le cas échéant avec un médecin appartenant service de médecine universitaire pour les étudiants ou d'une infirmière attachée à ce service, l'étudiant ou le personnel concerné doit être tenu à l'écart le plus rapidement possible. Le responsable informe ou un proche dans les autres cas si la personne concernée n'est pas en état de le faire elle-même.

Le chef d'établissement doit contacter le rectorat pour information.

L'Agence Régionale de Santé contactée par le SAMU mettra alors en œuvre, si elle estime que la situation le justifie, les mesures permettant l'identification des personnes ayant partagé la même exposition ainsi que les personnes ayant eu des contacts étroits avec l'étudiant.

- **Quelles sont les consignes relatives au port de masques chirurgicaux ?**

Les consignes actuelles du Ministère de la santé indiquent que le port du masque ne fait pas partie des recommandations pour la population.

Des instructions vont d'ailleurs être données aux pharmacies afin que ne soient pas délivrés de masque sauf sur indication médicale.

Dans le cas où la situation évoluerait, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en lien avec les autorités sanitaires, communiquera sur toutes les préconisations à mettre en œuvre.

4 QUESTIONS REGLEMENTAIRES

- **Un établissement peut-il légalement interdire l'accès à un étudiant, un enseignant chercheur, un chercheur ou un membre du personnel qui souhaiterait poursuivre ses activités au sein de l'établissement ?**

En vertu de l'article L.712-2 (6° et 7°) du code de l'éducation, dans les établissements publics d'enseignement public,de recherche le chef d'établissement a la responsabilité du maintien de l'ordre, dont les composantes sont le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique , et il est responsable de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail des personnels et des usagers accueillis dans les locaux de l'établissement.
L'éloignement d'une personne susceptible de représenter des risques pour la santé des personnes de son environnement d'études ou de travail relève de cette responsabilité générale.

En cas de refus d'une personne concernée par une telle mesure d'éloignement, le chef d'établissement pourra prendre une décision formelle d'interdiction d'accès aux locaux pour une durée maximale de trente jours en application de l'article R712-8 du code de l'éducation.

Le même article permet également au chef d'établissement de suspendre tout ou partie des enseignements et de recherche pour une durée de trente jours.

Dans les établissements privés d'enseignement supérieur le chef d'établissement a la responsabilité de la vie de l'établissement notamment en ce qui concerne la sécurité des personnes et doivent prendre les mesures appropriées.

Les établissements privés sont responsables de leur politique d'accueil.

- **Les personnels relevant des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche qui doivent garder leurs enfants chez eux peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?**

Les personnels dont un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans doivent rester à domicile parce qu'ils reviennent du Hubei ou d'un « cluster » situé sur le territoire national peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence sans jour de carence. Cette autorisation devra être demandée auprès du chef d'établissement où exercent les personnels concernés.

Cette autorisation pourra être accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier, d'une part de la mesure d'éloignement (attestation de l'établissement scolaire notamment), et d'autre part de l'absence de solution de garde. Cette autorisation sera normalement accordée pour une durée de 14 jours. Pour les parents d'élèves dont l'établissement a fait l'objet d'une mesure de fermeture (« cluster »), cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

S'agissant des responsables légaux qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, il convient de se reporter au site du ministère du travail.

- **Que se passe-t-il pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche qui ne peuvent pas se rendre sur leur lieu de travail ?**

S'agissant des agents publics (fonctionnaires ou agents contractuels) relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche, les personnels enseignants pourront se voir proposer d'exercer leurs fonctions en recourant aux espaces numériques de travail ou dispositifs numériques équivalents lorsque cela est possible.

Les autres personnels se verront proposer d'exercer leurs fonctions par télétravail.

Dans l'hypothèse où aucune de ces modalités ne serait possible, les personnels pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) jusqu'à la levée des mesures de fermeture des établissements ou des mesures de restrictions applicables aux communes appartenant à un « cluster ».

L'autorité hiérarchique délivre à l'agent dès que possible un justificatif de l'autorisation de travail à distance ou de l'autorisation d'absence.

- Il est important d'indiquer aux personnels, quel que soit leur statut, qu'aucune journée de carence **Ces consignes s'appliquent-elles pour tous les personnels des établissements et organismes quelles que soient leurs fonctions ?**

Oui.

- **Quelle est la situation des personnels exerçant dans les établissements privés d'enseignement supérieur ?**

Il relève de la responsabilité des établissements privés, qui sont des employeurs, de veiller à la mise en œuvre des recommandations sanitaires qui s'appliquent à tous les salariés et sont édictés par le ministre du travail.

- **Les personnels peuvent-ils opposer un droit de retrait?**

Dans la mesure où le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les directions des universités, des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche ont adopté les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait trouver à s'exercer que de manière exceptionnelle et après examen des situations au cas par cas par les autorités de chaque établissement.

Les organisations syndicales seront-elles associées aux recommandations ?

Les organisations syndicales seront informées des dispositions arrêtées pour les personnels et de leurs modalités opérationnelles au niveau national comme au niveau de chaque établissement, à l'occasion de rencontres ad hoc, des réunions de CT d'établissement ou dans le cadre du CHSCT de chaque établissement , qui pourront être réunis sous réserve des mesures de précaution qui pourraient être décidées dans un proche avenir en ce qui concerne la tenue de réunions.

L'urgence dans laquelle certaines mesures doivent être prises justifiera que les CHSCT soient informés et non consultés sur celles-ci. Un dialogue régulier et approfondi avec les représentants du personnel (notamment le secrétaire du CHSCT), y compris en marge des réunions des instances, permettra à ceux-ci de comprendre les motivations de l'administration dans ce contexte.

5- **. CONTINUITE PEDAGOGIQUE**

- **Quels sont les impacts des mesures d'isolement des étudiants résidant dans des « clusters » ou de la fermeture des établissements sur les épreuves des examens ou des mesures impliquant la suppression d'activités (stages, mobilités internationales) ?**

Si un étudiant est empêché de se rendre à une épreuve d'examen ou de contrôle, les conditions pour repasser l'examen sont en cours de réflexion. De même lorsque des mesures conservatoires auront conduit à ne pas rendre possible la réalisation de activités incluses dans les cursus et dont la validation est nécessaire pour la délivrance d'un diplôme, comme certains stages ou mobilités internationales, et lorsque les délais ne permettront pas de rattraper en totalité ou partiellement ces activités, les établissements seront invités à procéder à des adaptations exceptionnelles de leurs

modalités de contrôle des connaissance ou de validation afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles.

- **Comment l'étudiant continue-t-il à étudier s'il doit rester à la maison ?**

Une continuité pédagogique sera mise en place dans toute la mesure du possible pour maintenir un contact régulier entre l'étudiant et ses professeurs. A cette fin, le chef d'établissement s'assurera, compte tenu des moyens dont il dispose, notamment en prenant appui sur les réseaux existants (en particulier les espaces numériques de travail, messagerie électronique ou les outils similaires propres à chaque établissement), que l'étudiant a accès aux supports de cours et d'exercices requis pour ses apprentissages.

- **Comment un étudiant continue-t-il à étudier en cas de fermeture de l'établissement ?**

Selon l'évolution du contexte, la fermeture temporaire d'un établissement peut être décidée par le chef d'établissement qui décidera des mesures appropriées pour assurer un service de continuité pédagogique dans toute la mesure du possible pendant cette période.